

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1220-2003, la mise en œuvre du Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB et celle du Programme des animaux de réforme ont été confiées à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre, et qu'il y a lieu de les y maintenir, à la même condition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n^o 2A, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvées les modifications au Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42187

Gouvernement du Québec

Décret 238-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT une aide financière à la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc. pour la recapitalisation de son fonds d'investissement, son fonctionnement et l'établissement d'un service de génie maricole

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement de la mariculture;

ATTENDU QUE la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc., aussi connue sous le nom de SODIM inc., a notamment pour mission de contribuer à la création et au développement d'entreprises aquacoles rentables et compétitives dans les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE la SODIM inc. a présenté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche des demandes d'aide financière visant d'abord à recapitaliser son fonds d'investissement et, dans une moindre mesure, à assurer son fonctionnement, de même que pour appuyer l'établissement d'un service de génie maricole;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 305-2000 du 22 mars 2000, le gouvernement a autorisé le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une somme de 600 000 \$ à la SODIM inc. pour son fonds d'investissement et son fonctionnement et que le Conseil du trésor a autorisé le ministère des Régions à verser à la SODIM inc. une subvention de 700 000 \$ à même le Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche considère qu'il y a lieu de verser, au cours de l'exercice financier 2003-2004, une somme de 200 000 \$ à la SODIM inc., malgré les normes du Fonds de soutien au développement des créneaux d'excellence de la Stratégie de développement économique des régions ressources;

ATTENDU QUE, au cours de l'exercice financier 2003-2004, le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent entendent respectivement verser à la SODIM inc. une aide financière de 50 000 \$ et de 15 000 \$ pour son fonctionnement, et le Conseil régional de développement de la Côte-Nord entend verser à la SODIM inc. une aide financière de 50 000 \$ pour son fonds d'investissement, le tout malgré les normes du Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE, en décembre 2003, le gouvernement du Canada, représenté par Développement économique Canada, a confirmé à la SODIM inc., une participation de 800 000 \$ à son fonds d'investissement et de 136 000 \$ pour l'établissement de son service de génie maricole;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire verser, au cours de l'exercice financier 2003-2004, une somme de 461 000 \$ à la SODIM inc., dont 245 000 \$ pour le fonds d'investissement, 80 000 \$ pour le fonctionnement et 136 000 \$ pour l'établissement d'un service de génie maricole;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et qu'il apporte notamment, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le Fonds de développement régional est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre une conférence régionale des élus, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, toute autre partenaire et que ce fonds peut aussi être affecté au financement de toute autre activité exercée par une conférence régionale des élus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de cette loi, l'agrément du ministre donné en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) prend fin, pour chaque région administrative, au moment où une entente est conclue conformément à l'article 98;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à verser à la SODIM inc. une subvention totalisant 461 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004 répartie de la façon suivante: 245 000 \$ pour son fonds d'investissement, 80 000 \$ pour son fonctionnement et 136 000 \$ pour l'établissement d'un service de génie maricole;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à la SODIM inc. une aide financière de 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2003-2004, à même ses crédits de la Stratégie de développement économique des régions ressources et malgré les normes du Fonds de soutien au développement des créneaux d'excellence de cette Stratégie, cette aide étant répartie de la façon suivante: 145 000 \$ pour le fonds d'investissement et 55 000 \$ pour le fonctionnement;

QUE, au cours de l'exercice financier 2003-2004, le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine soit autorisé à verser une aide financière de 50 000 \$ et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent soit autorisé à verser une aide financière de 15 000 \$, pour le fonctionnement de la SODIM inc., et le Conseil régional de développement de la Côte-Nord soit autorisé à lui verser une aide financière de 50 000 \$ pour son fonds d'investissement, le tout à même le Fonds de développement régional et malgré les normes de ce Fonds;

QUE les ministres soient autorisés à prendre toute mesure et à signer tout document qu'ils estiment opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42188

Gouvernement du Québec

Décret 239-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 2003-2004

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) (la « Loi »);